



CHARTRE DU PERMIS DE VÉGÉTALISER

DE L'ESPACE PUBLIC COMMUNAL DE LA VILLE DE SAULX-CHARTREUX

La ville de Saulx-les-Chartreux souhaite embellir son territoire et encourager la végétalisation du domaine public en s'appuyant sur une démarche participative impliquant les citoyens dans la végétalisation des pieds d'arbres et/ou des bacs et jardinières existants.

La charte vise à définir le cadre des initiatives de végétalisation de l'espace public communal, que ce soit par les habitants de la commune, les associations salucéennes, les écoles, les centres de loisirs... en rendant le jardinage accessible à tous et pour tous, pour participer à l'embellissement, favoriser et améliorer ensemble le cadre de vie des Salucéennes et Salucéens et renforcer les liens sociaux.

Tout personne désireuse de mettre en place des éléments de végétalisation de l'espace public communal et entretenir cet espace à proximité de son domicile peut demander une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public à la municipalité qui lui délivrera un "Permis de végétaliser" auquel est joint la présente charte. Le service technique pourra être sollicité.

Peuvent faire l'objet d'un permis de végétaliser : les pieds d'arbres et autre petits espaces de pleine terre situés sur l'espace public, les bacs et jardinières déjà existants.

La mise en place de nouveaux dispositifs de végétalisation hors sol peut également être étudiée, avec les conseils préalables du service technique. L'installation de tout dispositif autre que végétal devra être autorisé par le service technique.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Le signataire s'engage à jardiner dans le respect de l'environnement et à désherber les sols manuellement. Aucun produit phytosanitaire ou engrais chimique ne peut être utilisé. Seul le compost ménager et le terreau sont autorisés.

CHOIX DES VÉGÉTAUX

Le signataire choisi des végétaux autres que ceux présents dans la liste des plantes interdites (jointe en annexe).

Les plantes vivaces, les espèces locales, mellifères et peu consommatrices en eau sont à privilégier tandis que les plantes épineuses, urticantes, allergènes et invasives sont interdites.

ENTRETIEN

Le signataire s'engage à entretenir les végétaux qu'il plante et à respecter son projet initial (celui pour lequel il a reçu l'autorisation de la municipalité sur l'espace indiqué).

Il s'engage à :

- Soigner les végétaux, en assurer la taille, le paillage, le renouvellement si nécessaire ;
- Assurer l'arrosage des végétaux de façon économe, en veillant à ne pas laisser d'eau stagnante ;

.../...

.../...

- Respecter les équipements ;
- Garantir l'intégrité des éléments de végétalisation ;
- Préserver les arbres ou autres végétaux (pas de blessure, de coupe, de clous, etc.) ;
- N'intervenir d'aucune façon sur les arbres existants (ni taille, ni abattage) ;
- Maintenir le site en bon état de propreté (élimination des déchets issus des végétaux ou abandonnés par des tiers) ;
- Respecter les cheminements piétons et limiter l'emprise des végétaux sur le trottoir afin de ne pas gêner le passage (la végétalisation ne doit pas s'étendre en dehors du périmètre prévu dans le projet).

SECURITE

Pour des raisons d'accessibilité de l'espace public et de sécurité des piétons afin d'éviter tout accident, aucun matériel ni outil ne doit être laissé sur l'espace public. **Une attestation d'assurance « responsabilité civile » est demandé lors de la signature du permis de végétaliser.**

Aucune gêne ne doit entraver la circulation sur la voie publique, ni l'accès aux propriétés riveraines. Le travail du sol est limité à 15 cm de profondeur maximum.

COMMUNICATION

Une signalétique de l'espace végétalisé (comportant la mention « permis de végétaliser ») est remise au signataire de la présente charte pour être installée sur le site indiqué dans la demande.

Le signataire accepte que des photos ou vidéos de son aménagement soient prises et éventuellement utilisées pour promouvoir la démarche de végétalisation de la commune.

Le détenteur de l'autorisation n'a pas le droit de se servir du site végétalisé à des buts lucratifs ou commerciaux. Le non-respect des clauses de cette charte expose le signataire à un retrait de l'autorisation accordée.

DUREE, REVOCABILITE ET REMISE EN ETAT

L'autorisation est accordée pour une durée minimum de 3 ans (renouvelable tacitement dans la limite de 12 années maximum). A l'expiration de l'autorisation, si le bénéficiaire ne souhaite pas le renouveler, et si les circonstances l'exigent, le signataire remettra le site à son état initial.

En cas de défaut d'entretien ou de non-respect de ces prescriptions, la municipalité s'autorise le droit de mettre un terme à l'autorisation délivrée.

Le signataire pourra également, de son côté, renoncer au bénéfice de cette autorisation, en adressant à la commune un courrier recommandé avec accusé-réception.

RESPONSABILITE

Le titulaire de l'autorisation est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation et de l'enlèvement de son dispositif de végétalisation. **Une attestation d'assurance « responsabilité civile » est demandée lors de la signature.**

En signant cette charte, le signataire s'engage à respecter son contenu.

Fait le : ____/____/_____

Signature :